



# ACCORD NATIONAL DE PARTENARIAT POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL ET DES ACTIONS DE PREVENTION, DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE ET DE SORTIE DE LA DELINQUANCE

entre

# le MINISTERE de la JUSTICE,

sis 13, place Vendôme 75042 Paris cedex 01

représenté par

la garde des sceaux, ministre de la justice Madame Nicole BELLOUBET

et

# COORACE 157, rue des Blains 92220 Bagneux

représentée par

M. Jean BURNELEAU, Président

ci-après dénommés « les partenaires ».

# Avant-propos : Objet de l'accord

En janvier 2016, le ministère de la justice a signé avec neuf partenaires nationaux des accordscadres pour favoriser le développement du travail d'intérêt général¹ (TIG). Traduisant l'implication de la collectivité dans l'action de la Justice, ces accords ont permis d'impulser une dynamique nationale qui doit être entretenue et renforcée.

Le présent accord s'inscrit dans la volonté partagée entre les partenaires de développer quantitativement et qualitativement la peine de travail d'intérêt général, ainsi que dans la perspective de mettre en commun les moyens et l'engagement de l'Etat et de la collectivité pour lever les freins à ce développement.

Par son discours du 6 mars 2018, à l'école nationale de l'administration pénitentiaire, le Président de la République a affirmé sa volonté de développer fortement le travail d'intérêt général, une peine significative, contraignante mais qui réintègre le condamné dans la société par le travail et la réparation.

C'est cette mission qui a été confiée par la ministre de la justice, garde des sceaux, à l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), créée par décret le 7 décembre 2018, reprenant les conclusions du rapport Les leviers permettant de dynamiser le travail d'intérêt général, remis le 5 mars 2018 au Premier ministre par M. Didier PARIS et M. David LAYANI. Ces travaux se sont inscrits dans la continuité du rapport sur le Sens et l'efficacité des peines, remis par M. Bruno COTTE et Me Julia MINKOWSKI.

Cet accord vient également en appui au développement d'autres actions de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice, prenant également en compte les spécificités des personnes mineures.

Le présent accord confirme les engagements réciproques du ministère de la justice et de COORACE et précise les actions communes à mettre en œuvre sur les territoires de compétences respectives des partenaires, ainsi que les modalités de coordination.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme de travail d'intérêt général employé dans la présente convention n'est pas exclusif du travail non rémunéré qui peut être mis en œuvre dans le cadre d'alternatives aux poursuites.

# Préambule : Présentation des parties prenantes

#### COORACE

Créé en 1985, COORACE est une fédération nationale de l'économie sociale et solidaire, rassemblant plus 550 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et œuvrent chaque jour à l'accompagnement dans l'emploi et à la formation des personnes précaires tout en étant guidées par la volonté de rendre leurs actions utiles socialement sur leur territoire. Un certain nombre de structure inclusive adhérente accueillent des personnes placées sous-main de justice et sortant de détention ainsi que des postes de TIG.

# L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (l'agence)

Créée le 7 décembre 2018 par décret du garde des sceaux, ministre de la justice, l'agence est un service à compétence nationale rattaché au garde des sceaux et, pour sa gestion administrative et financière, à la direction de l'administration pénitentiaire.

Concernant le travail d'intérêt général, l'agence a pour mission de développer et de diversifier l'offre de postes de TIG sur l'ensemble du territoire national et assure pour cela :

- la promotion du TIG et le développement des partenariats au niveau national et au niveau local grâce à un réseau de référents territoriaux ;
- le recensement et le suivi de l'offre de postes par le développement d'une plateforme numérique ;
- l'animation du réseau de partenaires, l'accompagnement des structures d'accueil et la valorisation des tuteurs.

L'agence a ainsi pour rôle de mettre en place toute action pour encourager et faciliter l'engagement de partenaires pour accueillir des personnes en TIG.

# La direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

Sous l'autorité de la garde des sceaux, ministre de la justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) règle l'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire assuré dans les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Elle participe à l'exécution des décisions et mesures judiciaires privatives de liberté. Elle contribue à l'insertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Elle assure le suivi des mesures et peines exécutées en milieu libre.

Dans ce cadre, la DAP affirme sa volonté de favoriser le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération; la DAP garantit et organise avec les autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les associations et les partenaires publics ou privés compétents, l'accès aux politiques et dispositifs de droit commun des personnes placées sous main de justice et s'assure en particulier de la prise en compte de leurs spécificités dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques

A cette fin, la DAP prend en charge de manière individualisée les personnes placées sous main de justice sur la base de l'évaluation qu'elle réalise des besoins et des ressources de chacune. Ce principe d'individualisation des modalités d'accompagnement des personnes nécessite la collaboration active de partenaires de la société civile pour la mise en œuvre de dispositifs variés et opérants.

# La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

La DPJJ, chargée<sup>2</sup> dans le cadre de la compétence du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre :

- conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs,
- garantit directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire,
- assure, directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge des mineurs sous main de justice,
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Luttant contre la récidive, la PJJ diversifie ses modes de prise en charge et développe des actions d'insertion sociale et socioprofessionnelle afin d'accompagner les mineurs vers le droit commun. Rappelant son souci d'individualiser les réponses institutionnelles aux situations des jeunes, la DPJJ<sup>3</sup> s'engage dans une démarche de diversification de ses partenariats.

# La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

La DACG, chargée d'élaborer la législation et la réglementation en matière pénale dont l'exécution et l'application des peines font partie, s'attache depuis de nombreuses années à mieux faire connaître le TIG et à sensibiliser tous les acteurs concernés (magistrats, fonctionnaires, partenaires) aux modalités concrètes de mise en œuvre de cette peine particulièrement efficace pour favoriser la réinsertion des personnes condamnées et prévenir la récidive.

Elle est également chargée d'élaborer les orientations générales de politique pénale adressées aux procureurs généraux, celles-ci étant notamment guidées par les principes directeurs posés par la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de la circulaire de politique pénale du 21 mars 2018 qui rappelle la nécessité tant de diversifier et d'améliorer la qualité de la réponse pénale que d'accroître l'efficacité des peines par l'individualisation de la sanction et le recours aux alternatives à l'incarcération.

La DACG anime et coordonne la mise en œuvre de ces orientations. Elle est ainsi particulièrement impliquée dans le développement des alternatives aux poursuites (les stages, de citoyenneté notamment, le travail non rémunéré...) et des alternatives à l'emprisonnement telles que le TIG notamment.

Dans le cadre de l'action menée pour encourager le développement du TIG, la DACG s'engage à porter un regard attentif sur les pratiques et les partenariats mis en place au sein de chaque juridiction. C'est pourquoi, à travers la signature de cet accord, elle entend poursuivre son

<sup>3</sup> Note d'orientation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 30 septembre 2014

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.

action en ce sens et à cet effet prendre toute sa place dans le partenariat avec COORACE et les autres directions du ministère de la justice.

# PARTIE I: DEVELOPPER LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

Le travail d'intérêt général est une peine socialement utile par le travail non rémunéré que la personne condamnée doit effectuer. En associant la collectivité à sa réalisation, le TIG constitue une réponse pénale réparatrice qui favorise l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée et limite le recours aux courtes peines d'emprisonnement.

Cette peine alternative à l'emprisonnement ou complémentaire à celui-ci est prononcée, avec l'accord de la personne condamnée, par l'autorité judiciaire qui fixe la durée de la peine entre 20 et 400 heures (art. 131-8 du code pénal) et son délai d'exécution. Il est applicable aux personnes majeures ainsi qu'aux personnes mineures âgées d'au moins seize ans au jour du jugement, dès lors qu'elles étaient âgées d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction. Dans ce cas, le TIG doit être adapté aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés<sup>4</sup>.

# Le TIG peut être effectué au sein :

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public ;
- d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou en délégation de service public, ayant obtenu une habilitation ;
- d'une association ayant obtenu une habilitation.

# La mise en œuvre et le suivi de la peine sont assurés par :

- le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs ;
- le service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs.

# 1.1 Actions pour développer la peine de travail d'intérêt général

Dans l'objectif de renforcer l'utilisation de la peine de travail d'intérêt général, de diversifier l'offre de postes et d'en faire un levier éducatif et d'insertion, les partenaires conjuguent leurs efforts et moyens pour :

- promouvoir la peine de travail d'intérêt général;
- développer et diversifier l'offre de postes de travail d'intérêt général :
- mobiliser, accompagner et valoriser les structures et les tuteurs qui acceptent d'accueillir et d'encadrer des personnes en travail d'intérêt général.

## I.2 Rôle de l'agence :

a. Animer un réseau de référents territoriaux TIG (annexe 1) :

# Au niveau départemental : les référents territoriaux TIG

Dédiés à plein temps au développement de l'offre de postes de TIG et à l'animation des partenariats TIG, ils encouragent et accompagnent les structures et les tuteurs qui souhaitent accueillir des personnes en TIG. Ils sont rattachés aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et exercent leur mission sur un ou plusieurs départements.

Ils sont les principaux responsables de la mise en œuvre du présent accord et constituent l'interlocuteur de référence sur leur territoire de compétences.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Extrait de l'article : 20-5 de l'ord. du 2 février 1945.

Au niveau régional : les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) Les référents territoriaux bénéficient, au niveau régional, de l'appui des DISP et plus particulièrement du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR). Les DPIPPR accompagnent au niveau régional la déclinaison du présent accord.

**Pour les mineurs : les correspondants TIG de la protection judiciaire de la jeunesse**Les correspondants TIG sont à la fois en lien avec les référents territoriaux, les référents régionaux des DISP ou SPIP mais également auprès du partenaire signataire de l'accord pour l'accompagner sur l'accueil de mineurs en TIG. Ils sont également compétents pour informer, renseigner et accompagner le partenaire sur les autres mesures et peines pour ce qui concerne

les mineurs.

# b. <u>Développer et animer une plateforme numérique :</u>

Cette plateforme numérique, expérimentée à partir de 2019, a vocation à

- recenser et géolocaliser l'offre de postes pour informer le magistrat quant à l'offre existante de postes de TIG ;

informatiser et faciliter le suivi des procédures d'habilitation des structures et

d'inscription des postes ;

permettre une meilleure visibilité sur le suivi des mesures de TIG, de l'affectation sur le poste à la fin de la mesure.

# c. Communiquer sur la peine de TIG :

L'agence développe des moyens de communication visant à mieux faire connaître et comprendre la peine de travail d'intérêt général. Elle s'engage à :

- mettre à disposition des structures d'accueil des outils de communication sur le TIG ;
- accompagner la structure d'accueil dans sa stratégie de communication interne sur la promotion du TIG ;
- prendre part aux réunions et événements nationaux ou locaux, sur invitation de la structure d'accueil, pour présenter le TIG et répondre aux interrogations ;
- valoriser les initiatives et bonnes pratiques de la structure d'accueil.

# d. Accompagner les partenaires et valoriser les tuteurs

L'agence accompagne et facilite les démarches d'habilitation et d'inscription de postes de TIG. Elle agit également pour la reconnaissance et la valorisation du rôle des tuteurs par :

- des événements nationaux et locaux qui favorisent la rencontre et le partage de pratiques;
- des actions d'information et de formation sur le TIG, et la mise à disposition via la plateforme d'outils à destination des tuteurs.

#### I.3 Le rôle de COORACE:

# a. Organisation territoriale et interlocuteur de référence

COORACE est constituée d'un siège national et de 12 associations régionales, qui animent le réseau des adhérents et les représentent au niveau territorial.

La mise en œuvre opérationnelle de l'accord se fera via :

- Le siège national, qui diffusera les contacts des référents de l'Agence à l'ensemble des fédérations régionales et pourra faire le lien si nécessaire entre les référents de l'Agence et la fédération régionale concernée, notamment dans le cas où les référents souhaiteraient organiser un temps d'échange ou évènement autour du TIG et inviter des associations.
- Les COORACE régionaux, qui pourront prendre contact directement avec les référents de l'Agence dont elles disposeront des coordonnées afin notamment de les convier à des temps d'échanges et de présentation aux associations adhérentes du TIG et des actions de l'Agence.

# b. <u>Information et communication</u>

COORACE communique sur le travail d'intérêt général et sur le présent accord à destination de l'ensemble des COORACE régionaux. Notamment, COORACE :

- porte à leur connaissance la présente convention et ses éventuelles mises à jour ;
- leur transmet les éléments de communication mis à disposition par l'agence ou coconstruits entre les partenaires :
- porte à leur connaissance les bilans qui sont réalisés annuellement;
- facilite le partage d'expérience au sein de son réseau, notamment en identifiant des structures déjà accueillantes souhaitant témoigner et des initiatives et pratiques à valoriser.

COORACE communique également sur le travail d'intérêt général et sur le présent accord auprès :

- De l'ensemble de ses adhérents via des articles de newsletter
- D'adhérents ciblés participant à certains groupes de travail

## **I.4 Actions communes**

L'agence et COORACE mettent en commun et coordonnent leurs expertises et leurs ressources pour assurer une déclinaison effective du présent accord :

- COORACE et les COORACE régionaux peuvent convier des référents de l'Agence à intervenir au cours de séquences dédiées lors événements ou groupes de travail locaux (exemple : commission régionale, Conseil d'administration régional...), ou nationaux.
- COORACE et l'Agence identifient et valorisent des pratiques intéressantes et innovantes portées au sein du réseau, et peuvent co-construire des projets innovants ou expérimentaux (par exemple : TIG collectifs, TIG favorisant l'insertion sociale ou professionnelle, partenariats innovants...).

L'agence pourra proposer à la Fédération COORACE de témoigner de son expérience et de son engagement lors d'événements nationaux ou locaux visant à faire connaître le TIG.

COORACE peut solliciter l'Agence pour toute demande de nature à favoriser le développement du TIG :

- Action de formation ou d'information des organismes d'accueil et des tuteurs ;
- Construction d'outils de communication ;
- Participation à des réunions ou événements internes ;
- Expertise sur un sujet du domaine de compétences de l'agence.

En complément du bilan annuel, les partenaires coordonnent leurs actions respectives pour évaluer ces actions et identifier les actions nécessaires pour en améliorer la portée et l'efficience. Ils peuvent notamment, au regard des bilans, fixer des objectifs communs et déterminer un plan d'action.

#### Partie II: Mesures pour les personnes majeures

COORACE peut être sollicité, dans une démarche comparable à l'accueil de personnes devant réaliser un travail d'intérêt général, pour accueillir des personnes majeures orientées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le cadre de mesures de travail non rémunéré ou des mesures d'activité de jour : stages de découverte et chantier d'insertion. Le partenaire peut également être sollicité pour contribuer, par une présentation de ses missions, de ses actions et du sens de son engagement, dans le cadre de stages de citoyenneté. Les modalités et contenu de l'intervention sont établies avec le SPIP, qui assure l'organisation de ces stages.

#### II.1 – Le travail non-rémunéré (TNR)

La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a créé la catégorie du « travail non rémunéré » au profit de la collectivité, qui, à la différence du TIG ou du sursis TIG n'est pas une peine prononcée par un tribunal mais une mesure de composition pénale, proposée par le procureur de la République et validée par le président du tribunal (art. 41-2, 41-3 et R. 15-33-38 du code de procédure pénale).

Le TNR est l'équivalent du TIG dans la procédure de composition pénale et permet à l'autorité judiciaire d'apporter à certaines formes de délinquance une réponse adaptée dans le cadre d'alternatives aux poursuites.

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire ou de délits politiques.

La personne pour laquelle une mesure de composition pénale est envisagée doit reconnaître les faits reprochés et donner son accord à l'accomplissement d'une telle mesure.

L'exécution du TNR est confiée au procureur de la République ou à la personne par lui désignée (art. R. 15-33-55 du code de procédure pénale).

## La durée du TNR est :

- d'un maximum de 60 heures, en matière délictuelle, à accomplir dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois (art. 41-2 du code de procédure pénale) ;
- d'un maximum de 30 heures en matière contraventionnelle (contraventions de 5ème classe uniquement), à accomplir dans un délai maximum de 3 mois (art. 41-3 du code de procédure pénale).

# II.2 - Le stage de citoyenneté

Issu de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice pénale aux évolutions de la criminalité, ce stage a pour objet de rappeler à l'auteur des faits les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine sur lesquelles est fondée la société.

#### Le stage de citoyenneté peut être prononcé à l'égard d'un majeur :

- comme mesure alternative aux poursuites par le parquet (art. 41-1 2° du code de procédure pénale) ;
- comme mesure de composition pénale (art. 41-2 13° du code de procédure pénale) ;
- comme peine principale (art. 131-5-1 du code pénal) ou comme peine complémentaire pour certains délits ;
- comme peine complémentaire contraventionnelle (art. 131-16 du code pénal);

- comme obligation particulière de certaines mesures suivies par le JAP tel que par exemple, un sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45 18° du code pénal) ou une contrainte pénale (art. 131-4-1 du code pénal).

# II.3 - Le stage de découverte et chantier d'insertion

<u>Pour les personnes majeures</u> reconnaissant les faits reprochés, l'article 41-2 16° du code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour le procureur de la République, de les soumettre dans le cadre d'une composition pénale, à une mesure d'activité de jour consistant notamment en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle, dans le cadre d'une composition pénale.

Les chantiers d'insertion peuvent également concerner des personnes majeures placées sous main de justice, notamment celles bénéficiant d'un placement à l'extérieur. Leur finalité est tournée vers la découverte d'une activité professionnelle avec un objectif d'insertion.

# Partie III: Mesures pour les personnes mineures

COORACE peut être sollicité, dans une démarche comparable à l'accueil de personnes devant réaliser un travail d'intérêt général, pour accueillir des personnes mineures orientées par la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de mesures de réparation pénale (MRP), de mesures d'activité de jour ou dans le cadre de leurs parcours d'insertion en lien avec les unités éducatives d'activité de jour de la protection judiciaire de la jeunesse à partir de modalités élaborées conjointement. Le partenaire peut également être sollicité pour contribuer, par une présentation de ses missions, de ses actions et du sens de son engagement, dans le cadre de stages de citoyenneté ou de stage de formation civique. Les modalités et contenu de l'intervention sont établies avec les services de la PJJ, qui assurent l'organisation de ces stages.

# III.1 – La mesure de réparation pénale

Notamment préconisée par l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la réparation pénale (art. 12-1 de l'ord. du 2 février 1945) est une mesure éducative pénale prononcée à l'égard d'une personne mineure, auteur d'une infraction, auquel il est demandé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. En effet, cette mesure vise à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis en lui faisant prendre conscience de l'existence de la loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime, et pour la société toute entière. Elle permet au mineur de démontrer sa capacité à prendre conscience de la portée de son acte, à se réinscrire dans le corps social par l'exécution d'une activité réparatrice et ainsi à retrouver une certaine estime de soi.

Elle peut être proposée par le procureur de la République en tant que mesure alternative aux poursuites et par le juge des enfants et le juge d'instruction, en cours d'information judiciaire. Dans ces hypothèses, l'accord préalable du mineur et celui des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli.

Par ailleurs, elle peut être prononcée au stade du jugement du mineur par le juge des enfants en tant que mesure éducative et par le tribunal pour enfants en tant que mesure éducative ou sanction éducative (loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice). Dans ce cas, la juridiction doit recueillir les observations du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

Dans un premier temps, le travail éducatif vise à favoriser un processus de responsabilisation chez le mineur tout en l'aidant à comprendre la portée de son acte tant pour la victime que pour la société. Dans un second temps, après avoir associé les titulaires de l'autorité parentale, le mineur effectue une activité de réparation du dommage, directe (sous réserve de l'accord de la victime) ou indirecte, qui lui donne l'occasion de se réinscrire dans le corps social.

La notion d'individualisation est au cœur de la mesure : l'activité est mise en œuvre en fonction du jeune, de sa maturité, de sa capacité d'élaboration, de son âge, de sa situation et de l'infraction commise. La mesure de réparation ne s'exprime en aucun cas en unité de temps mais l'autorité l'ayant ordonnée fixe le délai, idéalement de courte durée (3 à 4 mois), au cours de laquelle elle doit être réalisée.

# III.2 - Le stage de formation civique

Depuis la loi du 5 mars 2007, cette mesure peut être prononcée en alternative aux poursuites (art. 7-1 alinéa 2 de l'ord. du 2 février 1945), et pour les mineurs de plus de 13 ans, dans le cadre d'une composition pénale (art.7-2 1° de l'ord. du 2 février 1945) ou d'un contrôle judiciaire (art. 10-2 II 3° de l'ord. du 2 février 1945)

Le stage de formation civique peut également être prononcé par le tribunal pour enfants au stade du jugement du mineur âgé de 10 ans au moins en tant que sanction éducative, (loi précitée du 9 septembre 2002) qui se situe entre la mesure éducative et la peine.

Ce stage a pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi, de lui faire prendre conscience de sa responsabilité civile et pénale ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. Sa durée ne peut excéder 1 mois (art. 15-16° de l'ord. du 2 février 1945).

# III.3 – La mesure d'activité de jour et les parcours d'insertion au sein du dispositif insertion de la PJJ

La mesure d'activité de jour, introduite par la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Cette mesure éducative pénale peut être prononcée à tous les stades de la procédure : en amont des poursuites dans le cadre d'une composition pénale pour les mineurs d'au moins 13 ans (art. 7-2,5° de l'ord. du 2 février 1945), pendant l'information (art. 8 alinéa 5 de l'ord. du 2 février 1945) et par la juridiction de jugement (art. 16 ter de l'ord. du 2 février 1945).

La philosophie de la mesure d'activité de jour repose sur la volonté du législateur de réhabiliter la valeur du travail auprès des mineurs et concerne prioritairement les mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 12 mois, la durée hebdomadaire ne pouvant dépasser la durée hebdomadaire légale de travail. Si le mineur suit une scolarité, la mesure de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et travaux scolaires.

Pour les jeunes en rupture dans leur parcours d'insertion scolaire et professionnelle et dont la reprise immédiate ne peut s'envisager, la PJJ fait également appel à l'ensemble des ressources disponibles et notamment ses unités éducatives d'activités de jour pour favoriser une prise en charge spécifique, adaptée aux difficultés identifiées des mineurs confiés pour permettre aux jeunes un retour vers les dispositions de droit commun. Dans ce cadre, l'intervention des UEAJ s'inscrit d'emblée avec les partenaires spécialisés ou de droit commun pour favoriser le retour en leur sein.

Dans ces deux hypothèses, des modalités d'accueil (stage de découverte, chantiers d'insertion...) voire des parcours conjoints peuvent être envisagées.

#### III.4 - Le stage de citoyenneté

Issu de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice pénale aux évolutions de la criminalité, ce stage a pour objet de rappeler à l'auteur des faits les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine sur lesquelles est fondée la société.

<u>Le stage de citoyenneté peut être prononcé à l'égard des mineurs</u> comme mesure alternative aux poursuites par le parquet. L'accord des représentants légaux du mineur est requis (art. 7-1 de l'ord. du 2 février 1945).

Ce stage peut également être prononcé à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans comme :

- mesure de composition pénale, après accord des représentants légaux (art. 7-2 de l'ord. du 2 février 1945) ;
- peine principale, alternative à l'emprisonnement (art. 20-4-1 de l'ord. du 2 février 1945) et peine complémentaire ;
- obligation assortissant une mesure de sursis avec mise à l'épreuve prononcée par la juridiction pour mineurs.

Les frais du stage ne peuvent pas être mis à la charge du mineur.

Le stage de citoyenneté poursuit un triple objectif auprès du condamné (article R. 131-35 du code pénal) :

- lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine ;
- lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société ;
- favoriser son insertion.

Le stage de citoyenneté ne peut être prononcé sans l'accord de la personne condamnée, ni en son absence à l'audience.

Le contenu du stage fait l'objet d'un projet élaboré par l'autorité chargée du contrôle de sa mise en œuvre, validé ensuite par le procureur de la République après avis du président du Tribunal de Grande Instance.

Il est organisé en sessions collectives, composées de modules de formation adaptés à la personnalité des personnes condamnées et à la nature de l'infraction commise. Sa durée est fixée par la juridiction en tenant compte des obligations familiales, sociales, professionnelles ou scolaires de la personne condamnée, mais ne peut excéder un mois. La durée journalière de formation est limitée à 6 heures.

#### **III.5 Informations complémentaires**

Les membres de l'association ou les intervenants qu'elle sollicite pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité, par la consultation des fichiers suivants : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

#### Partie IV : Modalités de coordination et suivi de l'accord

#### IV.1 Suivi et évaluation de l'accord

A l'initiative de l'agence, les partenaires de l'accord national se réunissent et échangent *a minima* une fois par an pour aborder :

- le bilan de l'année N-1
- les éventuels ajustements auxquels procéder pour le reste de l'année civile en cours (N).

L'agence transmet avant la fin de l'année N-1 une trame de bilan d'évaluation de l'accord pouvant porter notamment sur :

- La prise de contact effective entre un représentant de Coorace et un référent territorial
- Le nombre d'interventions d'un référent territorial à un temps d'échange ou un évènement organisé par le Fédération
- Le nombre d'interventions d'un représentant de la Fédération lors d'un évènement ou temps d'échange suite à la sollicitation de l'Agence

Sur la base de ce bilan, les partenaires apprécient l'évolution du partenariat et définissent les actions à mettre en œuvre pour en renforcer l'effectivité.

#### IV.2 Durée de l'accord et renouvellement

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il est renouvelable par reconduction expresse à la suite de la réunion annuelle de bilan.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacun des participants,

Le 12 novembre 2019

La garde des sceaux Ministre de la Justice

Nicole BELLOUBET

Pour le président le Vice-Président de COORACE

**Laurent PINET** 

# **ANNEXES**

- 1. Contact des référents territoriaux de l'agence
- 2. Documents de présentation du travail d'intérêt général